TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[redacted]

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [redacted]
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(4ème chambre)

M. [redacted]
Rapporteur public

Audience du [redacted]
Décision du [redacted]

PCJA : 335-01-03
Code de publication : D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les [redacted] et [redacted] et transmis par le tribunal administratif de Versailles, et un mémoire enregistré le [redacted] M. [redacted] représenté par Me Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du [redacted] par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un des titres de séjour prévus à l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [redacted] à verser à Me Souidi au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du [redacted]

Il soutient que :
- les décisions litigieuses sont insuffisamment motivées ;
- il n'a pas été convoqué devant la commission du titre de séjour et n'a pas reçu l'avis ;
- la décision de refus de titre de séjour méconnaît l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'obligation de quitter le territoire français méconnaît les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le [redacted] le préfet des Hauts-de-Seine produit le dossier de l'intéressé et conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du [redacted] ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. [redacted] a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] ressortissant malien né le [redacted] demande l'annulation de l'arrêté du [redacted] par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

3. Aux termes de l'article L. 432-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète.* ». L'article R. 432-11 du même code dispose que : « *L'étranger est convoqué devant la commission du titre de séjour dans les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 432-15 par une lettre qui précise la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission et qui mentionne les droits résultant pour l'intéressé des dispositions du même alinéa.* ».

4. Le préfet des Hauts-de-Seine, avant de refuser de délivrer à M. [redacted] le titre de séjour qu'il sollicitait sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a sollicité l'avis de la commission du titre de séjour. Il lui appartenait dès lors de respecter les formes prévues par les dispositions précitées des articles L. 432-5 et R. 432-11 du même code. Si l'arrêté litigieux mentionne que la convocation devant la commission du titre de séjour a bien été adressée à M. [redacted] mais que le pli a été retourné avec la mention « pli avisé non réclamé », le préfet ne l'établit pas, alors que l'intéressé conteste avoir reçu cette information malgré ses propres demandes d'information adressées à la préfecture. Il

n'a dès lors pas été mis à même de faire valoir ses observations devant cette commission et a, ainsi, été privé d'une garantie. Par suite, pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens dirigés à son encontre, la décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour ne peut qu'être annulée de même que, par voie de conséquence, l'arrêté du [redacted] en l'ensemble de ses dispositions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Les motifs du présent jugement impliquent seulement d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de l'instance :

6. M. [redacted] n'a pas formé de demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, ses conclusions tendant à ce qu'une somme soit versée à Me Souidi au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du [redacted] doivent être rejetées.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1er : L'arrêté du [redacted] est annulé en l'ensemble de ses dispositions.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] au préfet des Hauts-de-Seine et à Me Souidi.

Délibéré après l'audience du [redacted] à laquelle siégeaient
Mme [redacted] présidente,
Mme [redacted] et M. [redacted] premiers conseillers,
assistés de Mme [redacted] greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [redacted]

Le rapporteur,

signé

G. [redacted]

La présidente,

signé

C. [redacted]

La greffière,

signé

S. [redacted]

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.